



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

NOTE DE PRESENTATION

Mc BRIDE

Communes de ROSPORDEN et ELLIANT
décembre 2011

Note de présentation

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION.....	5
I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
<i>I-1 La société Mc BRIDE.....</i>	6
<i>I-2 Localisation.....</i>	6
<i>I-3 Situation administrative.....</i>	8
<i>I-4 Activités et installations.....</i>	9
<i>I-5 Potentiels des dangers.....</i>	10
I-5-1 Produits et activités.....	10
I-5-2 Réduction des potentiels de dangers.....	11
II RISQUES INDUSTRIELS.....	12
<i>II-1 Étude dangers (EDD).....</i>	12
II-1-1 Généralités.....	12
II-1-2 Étude de dangers de l'usine Mc BRIDE.....	12
<i>II-2 Définition du risque.....</i>	13
II-2-1 Phénomènes dangereux.....	13
II-2-2 Probabilité – Intensité – Cinétique.....	14
<i>II-3 Gestion du risque.....</i>	16
II-3-1 Généralités.....	16
II-3-2 Réduction du risque.....	16
II-3-2-1 Mesures techniques de réduction du risque.....	16
II-3-2-2 Système de gestion de la sécurité.....	18
II-3-3 Maîtrise de l'urbanisation.....	18
II-3-4 Organisation des secours.....	19
II-3-5 Information du public.....	19
III ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	19
<i>III-1 Démarche et procédure administrative.....</i>	20
III-1-1 Information préalable du CLIC.....	20
III-1-2 Prescription du PPRT.....	20
<i>III-2 Études techniques.....</i>	21
III-2-1 Périmètre d'étude.....	21
III-2-2 Aléas.....	22
III-2-3 Enjeux.....	25
III-2-3-1 Urbanisation existante et activités.....	25
III-2-3-2 Établissements recevant du public (ERP).....	25
III-2-3-3 Infrastructures de transports.....	25
III-2-3-4 Terres agricoles.....	25
III-2-3-5 Plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols).....	26

	III-2-4 Superposition des aléas et des enjeux.....	26
	III-2-5 Zonage brut.....	26
	III-2-6 Investigations complémentaires.....	27
III-3	<u>Modalités d'association et de concertation</u>	27
	III-3-1 Concertation.....	27
	III-3-2 Association.....	27
III-4	<u>Stratégie</u>	28
	III-4-1 Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion du futur	28
	III-4-2 Ajustement après concertation avec les POA.....	29
	III-4-3 Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion de l'existant et des mesures foncières.....	30
III-5	<u>Mesures complémentaires et mesures supplémentaires</u>	31
III-6	<u>Zonage réglementaire</u>	32
	III-6-1 Périmètre d'exposition aux risques.....	32
	III-6-2 Délimitation des zones réglementaires.....	32
	III-6-3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....	32
III-7	<u>Règlement</u>	33
IV	APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	34
IV-1	<u>Bilan de la concertation</u>	34
IV-2	<u>Synthèse des avis des personnes et organismes associés</u>	35
IV-3	<u>Enquête publique</u>	35
	<i>IV-3-1 Déroulement de l'enquête publique</i>	<i>36</i>
	<i>IV-3-2 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur</i>	<i>36</i>
	<i>IV-3-3 Ajustements et modifications proposés par les services instructeurs, au PPRT dans la perspective de son approbation</i>	<i>37</i>
IV-4	<u>Conclusion de la procédure d'approbation</u>	37
	 LEXIQUE.....	 39
	ABRÉVIATIONS.....	40
	TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	41
	ANNEXES.....	42

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique figurant en fin de note de présentation avant d'aborder la lecture de ce document. Chaque mot suivi d'un astérisque est défini dans ce lexique.

Résumé

La société Mc BRIDE est un établissement classé SEVESO seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS), en raison de la quantité de gaz de pétrole liquéfié (GPL) présente sur le site. De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans l'étude de dangers de juin 2007, complétée par le tiers expert fin 2007 et par l'exploitant début 2009, réalisée sous sa responsabilité, la société Mc BRIDE a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de ROSPORDEN/ELLIANT, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Cependant, la possibilité qu'un accident majeur survienne ne pouvant être totalement écartée, des mesures complémentaires visant à réduire l'exposition des populations aux risques sont mises en place, l'une d'elle est la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire visant à maîtriser l'urbanisation autour des installations classées AS, SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé en agissant sur l'existant.

Pour l'établissement Mc BRIDE, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 5 octobre 2009 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription sur un périmètre d'étude concernant les communes de ROSPORDEN et ELLIANT dans le département du Finistère.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers élaborée par la société Mc BRIDE, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa, selon sept niveaux allant de Très Fort Plus (TF+) à Faible (Fai), ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a montré que la zone concernée comprend plusieurs activités et des habitations particulières. La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a fixé les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités du contexte et en échangeant avec les parties prenantes, notamment au cours de plusieurs réunions d'association et/ou de concertation avec les personnes et organismes associés.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques (dont le zonage réglementaire) et un règlement. La présente note de présentation vise à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier son contenu.

Pour l'établissement de ce plan, l'objectif principal retenu a été la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur. Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA) pendant deux mois.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées, ainsi recueillis ont permis aux services instructeurs de finaliser le projet de PPRT à soumettre à l'enquête publique, en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 03 octobre 2011 au 03 novembre 2011, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires de ROSPORDEN et ELLIANT en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures liquides et liquéfiés, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'autorisation avec servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO dans la catégorie « Seuil Haut » d'où leur dénomination d'« établissements AS / SEVESO seuil haut ».



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline, selon quatre volets :

•Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, le risque de survenance d'un accident majeur ne pouvant être totalement exclu, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

•Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS (SEVESO seuil haut) existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

•Organisation des secours

De plus, l'exploitant et les pouvoirs publics (État et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de :

–limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI - Plan Particulier d'Intervention : PPI - Plan Communal de Sauvegarde : PCS)

–organiser les secours.

•Information du public

Enfin, le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existant sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et du

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est soumis (plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit ou approuvé) et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I-1 La société MC BRIDE

La société Mc BRIDE est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits cosmétiques et ménagers. Ces produits présentent les gammes suivantes :

- les désodorisants d'atmosphère solides : gel, barquettes....,
- les désodorisants d'atmosphère en aérosols,
- les produits ménagers en boîtiers aérosols (dépoussiérant, brillant meubles, rénovateurs plastiques, décapants pour four, nettoyeurs pour moquettes, nettoyeurs pour salle de bains, détachants, dégivrant...),
- les insecticides en boîtiers aérosols,
- les cosmétiques en boîtiers aérosols, déodorants, laques, mousses...

L'usine est constituée des installations suivantes :

- des stockages aériens isolés pour les liquides et gaz inflammables, les matières dangereuses et les autres matières premières,
- un magasin de stockages d'emballages vides,
- un magasins de stockages de produits finis,
- 3 zones de fabrications se prolongeant par 3 ateliers de remplissage et de conditionnement pour les produits ménagers liquides et solides, les produits ménagers en boîtiers aérosols, les produits cosmétiques en boîtiers aérosols,
- des locaux techniques pour la production des utilités,
- des bureaux.

Au vu des quantités de gaz inflammables liquéfiés stockées, l'établissement Mc Bride relève du régime d'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et de la catégorie « seuil haut » du classement SEVESO de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite "Seveso II".

Le 1^{er} arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 7 février 1995, à l'occasion de la création du site sur la zone industrielle de Dioulan. L'exploitant était alors la société YPLON SA, filiale du groupe Mc BRIDE. Un changement de dénomination sociale est intervenu au profit de ce dernier le 13 juillet 2005, lequel a fait l'objet d'un récépissé de la Préfecture du 4 août 2005 [**annexe 2-B**].

Les actes administratifs postérieurs à cette date ont donc été pris à l'endroit de la société Mc BRIDE.

L'arrêté initial a ensuite été entièrement remis à jour par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2004.

I-2 Localisation

L'usine est établie dans une zone à vocation plutôt industrielle relativement peu bâtie, en limite de zone urbanisée. À l'ouest du centre de ROSPORDEN, sur la zone d'activité de DIOULAN.

Les habitations les plus proches se situent à 100 m au nord par rapport au bâtiment et à 87 m à l'ouest par rapport au bâtiment.

Les ERP les plus proches sont le supermarché LIDL (ERP de 2^{ème} catégorie) à 100 m par rapport aux limites de propriété, une entreprise de serrurerie à 100 m à l'ouest et une entreprise de contrôle de véhicules à 287 m au nord-est par rapport aux limites de propriété. Il convient également de noter la présence d'un autre supermarché (ERP de 2^{de} catégorie) dont la distance entre bâtiments est de 257 m.

La voir ferrée Paris – Quimper – Brest passe à 250 m au sud des limites de propriété.

**Plan de situation
PPRT Mc Bride**



I-3 Situation administrative

Les conditions d'exploitation du site de la société Mc BRIDE ont été actualisées par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004, modifié [annexe 2-A] par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté du 17 mars 2006 relatif à l'élimination des boîtiers aérosols gazés,
- l'arrêté du 24 avril 2006 relatif à l'actualisation de l'étude dangers,
- l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif aux valeurs limites d'émission de COV,
- l'arrêté du 14 mai 2009 actualisant la situation administrative et demandant la mise en œuvre de mesures de réduction du risque, [annexe 2-C]

Les activités mentionnées par ces arrêtés sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité sur le site	Régime
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Volume vrac : 118 tonnes Volume produits finis : 275 tonnes Volume total présent inférieur à 393 tonnes	AS
1432-2-a	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : ≤ 306 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	Atelier produits ménagers : 18,2 m ³ Atelier aérosols ménagers : 51,7 m ³ Atelier cosmétiques : 35,2 m ³	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations d'emplissage des boîtiers aérosols (37 têtes de gazage)	A
1414-2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Pomperie d'emplissage des réservoirs vrac	A
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité inférieure à 2,3 tonnes	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume inférieur à 33 250 m ³	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les	Puissance thermique maximale des	DC

	<p>rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>chaudières ≤ 4,216 MW</p>	
2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : Ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Compression : 392 kW Réfrigération : 13,34 kW Total ≤ 406 kW</p>	D
2921-1-b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>P thermique globale = 90 kW</p>	D

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – D (Déclaration)

Les lignes grisées ne sont plus d'actualité au jour de la rédaction de la présente note (déclassement de l'activité ou suppression des installations ou suppression des substances). Elles ne pourront être supprimées du tableau qu'après actualisation de la situation administrative.

I-4 Activités et installations

L'établissement comprend les installations suivantes :

- ✓ Un dépôt aérien (parc A) de Gaz Inflammables Liquéfiés en vrac (butane, propane et Dyméthyl Ether) d'une capacité de 117 tonnes (3X28 + 1X33) ;
- ✓ Un dépôt aérien (parcs B et C de Liquides Inflammables « vrac » (assimilables à la 1^{ère} catégorie – LI 1) d'une capacité globale de 325 m³ environ (solvants et parfums divers, FOD, déchets) ;
- ✓ Un dépôt aérien (parcs D et E) en fûts de produits dangereux en fûts et bidons d'une capacité totale de 36 tonnes environ (cypermethrine, tétraméthrine, cyphénothrine...) ;
- ✓ Trois ateliers de fabrication de principes actifs :
 - un atelier de fabrication de produits ménagers d'une capacité de 18,2 m³ (LI 1) ;
 - un atelier de fabrication d'aérosols ménagers d'une capacité de 51,7 m³ (LI 1) ;
 - un atelier de fabrication "cosmétiques" d'une capacité de 35,2 m³ (LI 1).
- ✓ Deux ateliers d'emplissage de boîtiers aérosols :
 - un atelier affecté aux aérosols ménagers ;
 - un atelier affecté aux aérosols "cosmétiques".
- ✓ Un atelier d'emplissage et de conditionnement de produits d'entretien ménagers ;
- ✓ Deux sas de gazage des boîtiers aérosols "ménagers et cosmétiques" ;
- ✓ Deux ateliers de conditionnement des produits aérosols "ménagers et cosmétiques" ;
- ✓ Un entrepôt de stockage de produits finis divisés en trois cellules de 700 m² chacune, séparés par de murs coupe-feu et équipés de rideaux d'eau au niveau des passages des chariots de manutention ;
- ✓ Diverses utilités :
 - une chaufferie alimentée au gaz naturel et (ou) FOD ;
 - trois laboratoires de contrôle ;

- une station de prétraitement physico-chimique des eaux usées susceptible de traiter 1 500 m³/an. Les eaux prétraitées (<36 m³/j, 28,8 kg/j DBO₅, 72 kg/j DCO, 1 µg/l produits "toxiques", PH 5,5 à 8,5) sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de ROSPORDEN, dans le cadre d'une CONVENTION DE REJET signée le 21 novembre 2001 ;
- plusieurs installations de compression d'air et de réfrigération au fréon ;
- divers ateliers de charge d'accumulateurs ;

I-5 Potentiels des dangers

I-5-1 Produits et activités

Les principaux produits dangereux présents sur le site sont les GPL (butane/isobutane/dimethylether) et les divers liquides inflammables (LI) stockés sur l'établissement. L'étude de dangers Mc BRIDE identifie que ces produits peuvent présenter un danger s'ils sont libérés de l'enceinte qui les contient.

Le site ne présente pas de produits classés toxiques.

Les GPL sont des produits extrêmement inflammables stockés sous forme liquéfiée. Mis à l'atmosphère, ils peuvent générer

- un nuage de gaz qui s'enflamme et explose (UVCE : explosion en milieu non confiné),
- un jet enflammé,
- un BLEVE (vaporisation explosive instantanée et totale du gaz liquéfié sous pression).

Les liquides inflammables présentent essentiellement des risques d'incendie, ainsi que des risques d'explosion de nuages de vapeur pour les plus volatiles.

Les liquides inflammables correspondant au plus grand potentiel de danger incendie sont l'isopropanol et l'éthanol du sous-parc B2 (point éclair inférieur à 13 °C). Le liquide inflammable le plus utilisé sur le site est le white spirit avec de l'ordre de 50 livraisons par an.

Les produits correspondant au plus grand potentiel de danger explosion sont le mélange GPL (mélange butane/propane, 2 cuves de 28 tonnes reliées entre elles). De plus, compte tenu de l'importance du niveau de consommation nécessaire à la production, les cuves sont réalimentées quasi quotidiennement par une citerne de 20 t soit plus de 200 rotations/an.

Pour ce qui est du risque toxique, malgré l'absence de produits classés toxiques, certaines substances peuvent en cas d'incendie engendrer des produits de décomposition toxiques.

L'exploitant a dans un premier temps décidé de ne pas retenir le risque toxique en raison des caractéristiques des stockages et au regard du fait que ces émissions ne sont susceptibles d'apparaître que dans le cadre d'un sur-accident consécutif à un incendie.

L'identification des potentiels de dangers ainsi menée a été jugée incomplète par le tiers expert (Bureau VERITAS) et largement complétée en conséquence dans l'analyse critique.

Le recensement qui en résulte est le suivant :

Produit et/ou installation mis en œuvre	Phénomène dangereux potentiel
GPL en vrac	BLEVE
	Explosion de type UVCE
	Jet enflammé
Liquides inflammables en vrac (parc B)	Feu de rétention
	Explosion de type UVCE
	Explosion d'un réservoir
	Pollution
Matières dangereuses pour l'environnement (stockage en futs parcs D et C)	Incendie avec fumées toxiques
	Explosion de type UVCE
	Pollution
Matières dangereuses corrosives ou autres matières dangereuses (stockage externe en futs parcs D et E)	Effets toxiques en cas d'incendie proche
	Effets thermiques si inflammables
	Interactions dangereuses avec d'autres produits

ou interne parc F2)	Pollution
Atelier de formulation et stock emballages (magasin F, matières premières, cuves ...)	Incendie
	Explosion de type VCE
	Pollution
GPL (caisson de gazage)	Explosion de type VCE
	Jet enflammé
Produits inflammables et/ou dangereux pour l'environnement (ateliers de conditionnement)	Incendie
	BLEVE des boîtiers aérosols
Produits finis conditionnés (surtout boîtiers aérosols) Magasin J	Incendie
	BLEVE des boîtiers aérosols
Produits finis défectueux (surtout boîtiers aérosols) Installation de broyage	Incendie
	Explosion de type VCE
Gaz naturel (chaudières et canalisations)	Jet enflammé
	Explosion de type VCE/UVCE
Hydrogène (local de charge)	Explosion de type VCE
Liquides inflammables (canalisations)	Feu de flaque
	Explosion de type VCE/UVCE
	Pollutions
GPL (canalisations)	Jet enflammé
	Explosion de type VCE/UVCE

I-5-2 Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers peut être envisagée selon 4 axes de progrès :

La substitution par des produits moins dangereux, l'intensification de la production dans l'objectif de limiter les stocks, l'atténuation des risques et la limitation des effets.

Ces aspects ont été examinés par Mc BRIDE et par le tiers expert. La synthèse de cette analyse est présentée ci-dessous :

La substitution :

En ce qui concerne le GPL et les liquides inflammables qui sont de loin les principaux pourvoyeurs de risque, ce n'est pas envisageable du fait même de l'activité du site. En ce qui concerne les produits toxiques pour l'homme, leur emploi sur le site a été définitivement stoppé début 2007.

L'intensification :

Cette possibilité est écartée dans la mesure où elle aurait pour conséquence d'accroître les fréquences d'approvisionnement et donc les risques liés au transport et au dépotage des matières dangereuses.

L'atténuation :

Un certain nombre de mesures sont listées par le tiers-expert parmi lesquelles la mise sous talus des cuves, le compartimentage des rétentions, l'inertage des cuves à l'azote et le compartimentage de l'usine en cellules coupe-feu.

Certaines de ces mesures ont été mises en œuvre par Mc BRIDE (voir chapitre II-3-2-1 de la présente note).

La limitation :

Les mesures correspondantes listées par le tiers-expert sont la création d'écrans au feu tels que des merlons ou des murs coupe-feu par exemple.

Il s'avère comme cela est développé au chapitre II-3-2 que certaines de ces mesures, lorsqu'elles ont été jugées pertinentes dans le cas du site Mc BRIDE ont finalement été mises en œuvre sur le site soit à l'initiative de l'exploitant, soit à la demande de l'inspection des installations classées.

La technique de mise sous talus consiste à rendre impossible le BLEVE. En ce qui concerne MC BRIDE, le phénomène dimensionnant l'emprise du périmètre d'exposition aux risques est l'UVCE, phénomène contre lequel la mise sous talus est sans influence.

Au plan thématique, le tiers expert (Bureau VERITAS) mandaté par le préfet pour réaliser une analyse critique de l'étude de dangers a estimé que l'étude de dangers de MC BRIDE nécessiterait d'être complétée lors de sa prochaine révision, sans toutefois que les compléments attendus soient de nature à modifier les données nécessaires à l'élaboration du PPRT, actuellement disponibles. Par ailleurs, le tiers expert a néanmoins formulé des remarques dégageant des axes d'amélioration en matière de prévention des

accidents majeurs. Ces remarques sont décrites point par point au chapitre II-3-2-1 de la présente note.

I-5-2 Activités

Les potentiels de danger avec effets à l'extérieur du site sont essentiellement issus :

- du stockage vrac externe de GPL et des camions citernes,
- du stockage vrac externe de liquides inflammables,
- des canalisations de transport de GPL,
- de l'usine (ateliers et stockages).

II RISQUES INDUSTRIELS

II-1 Étude de dangers (EDD)

II-1-1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- *de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- *de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

II-1-2 Étude de dangers de l'usine Mc BRIDE, site de de ROSPORDEN

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005, l'exploitant a transmis une étude de dangers en juin 2007 à la Préfecture du Finistère. Cette étude a ensuite fait l'objet de compléments par Mc BRIDE et d'une analyse critique par Bureau VERITAS.

Les différents documents ainsi transmis sont les suivants :

- Étude des dangers Mc BRIDE révision 2 du 29 mai 2007,
- Analyse critique de l'étude de dangers par Bureau VERITAS du 19 novembre 2007,
- Positionnement de Mc BRIDE du 17 décembre 2007 sur les propositions formulées par le tiers-expert,
- Compléments à l'étude de dangers de 09 octobre 2009 transmis par Mc BRIDE en vue de préciser les zones d'effets suite à la tierce expertise,

L'inspection des IC a donc effectué :

- une analyse des documents transmis,
- un examen des évolutions apportées par les évolutions présentées notamment par rapport aux phénomènes dangereux identifiés, à la cotation en probabilité et gravité de ces phénomènes et par rapport au périmètre d'étude du PPRT.

Cette analyse a conduit l'inspection des IC a transmettre au préfet du FINISTERE :

- par courrier du 19 décembre 2008, un projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT,
- par courrier du 3 février 2009, un rapport d'analyse de l'étude de dangers et un projet d'arrêté complémentaire imposant l'actualisation de la situation administrative du site ainsi que la mise en oeuvre de mesures techniques de maîtrise et réduction des risques,
- par courrier du 28 octobre 2009, une cartographie des aléas technologiques et le tableau des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été signé par le préfet le 14 mai 2009. A ce jour, la totalité des mesures prescrites est réalisée, à l'exception de la modernisation de la pomperie pour laquelle l'exploitant a obtenu un délai supplémentaire de 9 mois comme l'atteste le courrier préfectoral du 17 mars 2011. Dans l'attente l'exploitant s'est engagé à mettre en place un certain nombre de mesures compensatoires spécifiques qui sont déployées pendant toute la période transitoire.[**annexe 2-C**].

II-2 Définition du risque

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont issus de l'étude de dangers.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude de dangers et complétée par l'analyse critique a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis, ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

II-2-1 Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site ont été étudiés et analysés dans l'étude de dangers. Les résultats obtenus pour les principaux phénomènes sont les suivants :

N° de Ph D	Lieu	Type de Phénomène dangereux	Type d'effet	SELS 200 mbar ou 8 kw/m ² ou 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEL 140 mbar ou 5 kw/m ² ou 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI 50 mbar ou 3 kw/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SBV Z5 20 mbar	Acc. Maj
1	Poste de dépotage	BLEVE camion GPL	Thermique	120	170	210		OUI
			Surpression	45	65	130	260	
2	Parc de stockage vrac	BLEVE réservoir fixe	Thermique	168	236	291		OUI
			Surpression	37	64	128	256	
3	Parc stockage LI	Explosion cuve LI	Surpression	9	15	30	60	NON (BV)
4	Parc de stockage vrac	Feu de rétention généralisé LI	Thermique (+ grand côté)	19	28	38		NON
5	Parc de stockage vrac llot BC	UVCE DN50 3,2 bars	Thermique	134	134	148		OUI
			Surpression	67	90	219	439	
5'	Parc de stockage vrac	Jet enflammé DN50 3,2 bars	Thermique	78	82	92		NON
5bis	Parc de stockage vrac llot BC	UVCE DN40 10 bars	Thermique	157	157	173		OUI
			Surpression	67	90	219	439	

5bis'	Parc de stockage vrac	Jet enflammé DN40	Thermique	86	93	105		NON
5ter	Parc de stockage vrac Ilot BC	UVCE DN65 5 bars	Thermique	216	216	238		OUI
			Surpression	67	90	219	439	
5ter'	Parc de stockage vrac	Jet enflammé DN65	Thermique	110	115	129		OUI
5quater	Parc de stockage vrac	UVCE DN50 5 bars	Thermique	63	63	69		OUI
			Surpression			78	156	
5quater'	Parc de stockage vrac	Jet enflammé DN50 5 bars	Thermique	87	98	113		NON
6	Stock emballages et ateliers mixing	Incendie généralisé	Thermique	25	40	60		OUI
7	Stockage produits finis	Incendie généralisé	Thermique	55	75	100		OUI
8	Usine	Incendie généralisé	Thermique	36	60	87		OUI

(BV) indique que seuls les effets de surpression (>20 mbar) susceptibles de conduire à des bris de vitres sortent des limites de propriété.

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de dangers de Mc BRIDE sont les suivants :

- BLEVE camion,
- BLEVE réservoir fixe,
- UVCE canalisation GPL,
- Jet enflammé canalisation GPL,
- Incendie généralisé stockage emballages et ateliers mixing,
- Incendie généralisé stockage produits finis,
- Incendie généralisé usine.

II-2-2 Probabilité – Intensité – Cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et par la circulaire du 23 juillet 2007.

Les différents niveaux d'intensité des effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation. Les modèles de calcul utilisés par Mc BRIDE ainsi que les résultats des modélisations réalisées ont été validés par le tiers expert.

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. Compte tenu de la nature des produits mis en cause, et conformément à la doctrine nationale, Mc BRIDE a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide. Cette position est confirmée par le tiers-expert.

La circulaire du 3 octobre 2005 prévoit que des phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, peuvent être exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Aucun accident ne répond à ces critères dans le cas de l'établissement Mc BRIDE.

Par conséquent tous les phénomènes identifiés et ayant des effets à l'extérieur du site sont conservés pour établir le périmètre d'étude du PPRT :

- BLEVE camion,
- BLEVE réservoir fixe,
- UVCE canalisation GPL,
- Jet enflammé canalisation GPL,
- Incendie généralisé stockage emballages et ateliers mixing,
- Incendie généralisé stockage produits finis,
- Incendie généralisé usine.

Ainsi, au vu de l'étude de dangers de l'établissement Mc BRIDE et des compléments fournis par le tiers expert, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas relatifs au PPRT de ROSPORDEN et ELLIANT :

N° de Ph D	Type de Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	SBV Z5 20 mbar	Cinétique
				200 mbar ou 8 kw/m ² ou 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	140 mbar ou 5 kw/m ² ou 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	50 mbar ou 3 kw/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s		
1	BLEVE camion GPL	D	Thermique	120	170	210	260	Rapide
			Surpression	45	65	130		
2	BLEVE réservoir fixe	C	Thermique	168	236	291	256	Rapide
			Surpression	37	64	128		
5	UVCE DN50 3,2 bars	C	Thermique	134	134	148	439	Rapide
			Surpression	67	90	219		
5bis	UVCE DN40 10 bars	C	Thermique	157	157	173	439	Rapide
			Surpression	67	90	219		
5ter	UVCE DN65 5 bars	C	Thermique	216	216	238	439	Rapide
			Surpression	67	90	219		
5ter'	Jet enflammé DN65 5 bars	C	Thermique	110	115	129		Rapide
5quater	UVCE DN50 5 bars	C	Thermique	63	63	69	156	Rapide
			Surpression			78		
5quater'	Jet enflammé DN50 5 bars	C	Thermique	87	98	113		Rapide
6	Incendie généralisé ateliers	B	Thermique	25	40	60		Rapide
7	Incendie généralisé Produits finis	E	Thermique	55	75	100		Rapide
8	Incendie généralisé usine	D	Thermique	36	60	87		Rapide

Tableau 1 – Définition des niveaux d'aléas

* : E (événement possible mais extrêmement peu probable), D (événement très improbable), C (événement improbable), B (événement probable), A (événement courant)

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

II-3 Gestion du risque

II-3-1 Généralités

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés aux dangers,
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences,
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

II-3-2 Réduction du risque

II-3-2-1 Mesures techniques de réduction du risque

L'étude de dangers réalisée par Mc BRIDE a formulé en conclusion un certain nombre de propositions techniques de réduction du risque sur le site.

Ces propositions sont les suivantes :

Parc externe de dépotage et stockage vrac du GPL

- Fiabilisation du système d'arrosage des réservoirs par redondance des pompes et amélioration de son efficacité. Déclenchement automatique sur détection flamme,
- Ajout d'une détection gaz,
- Ajout d'une détection incendie,
- Asservissement de l'aspersion des réservoirs à la détection incendie,
- Amélioration de l'asservissement de l'arrêt des pompes de dépotage afin d'obtenir une redondance sur les deux niveaux hauts du système,
- Mise en place d'un double clapet sur les flexibles de dépotage,
- Mise en place d'un fusible thermique sur le retour gazeux ou suppression du retour gazeux

Cuves d'hydrocarbures liquides

- Mise en place d'un contrôle interne de l'état des cuves,

Ces propositions d'amélioration ont ensuite été soumises à l'avis du tiers expert BUREAU VERITAS dans le cadre de l'analyse critique de l'étude de dangers.

Bureau VERITAS a estimé « crucial et urgent de fiabiliser et d'améliorer l'efficacité de l'aspersion

automatique des cuves et de supprimer les vibrations au niveau des canalisations et, par ailleurs, de contrôler l'état des zones les plus sollicitées (soudures...) pour détecter d'éventuelles dégradations existantes. »

Bureau VERITAS a validé les autres propositions de Mc BRIDE et a formulé les recommandations supplémentaires suivantes :

- Mettre en place des événements pare-flamme sur les cuves de liquides inflammables qui n'en sont pas déjà équipées,
- Vérifier que les siphons coupe-feu situés sous les ateliers de mélange sont bien en charge,
- Asservir l'arrêt de toute la cabine de conditionnement des boîtiers aérosols au déclenchement de l'extinction au CO2 dans la cabine de filmage concernée
- Remplacer les boîtiers de dérivation existants affectés à la détection liquide solvant par des boîtiers étanches (déjà fait par Mc BRIDE)
- Réduire le temps de démarrage de l'aspersion, du à la mise en charge et à l'amorçage de pompes qui sont maintenues hors gel
- Nettoyer régulièrement le bassin de pompage

Par ailleurs, Bureau VERITAS a également suggéré à Mc BRIDE d'étudier « en dernier recours » la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique pour diminuer la probabilité d'occurrence du scénario d'incendie généralisé de l'usine.

Enfin, Bureau VERITAS a également proposé de remplacer les rideaux d'eau équipant les portes entre les compartiments du magasin de stockage des produits finis par des portes séparatives coupe-feu normalement fermées, considérant que les rideaux d'eau n'empêchaient pas la propagation d'un incendie par projection de boîtiers aérosols pris dans l'incendie. Bureau VERITAS préconise également la pose d'un grillage en toiture.

Grâce à ces mesures de protection, la probabilité d'occurrence du scénario d'incendie généralisé du magasin de stockage serait diminuée. Ces mesures nécessiteraient en revanche l'ajout dans la matrice du phénomène « incendie d'un seul compartiment du magasin de stockage (gravité sérieuse, probabilité C) ».

Au regard des conclusions de ces études, le préfet a notifié à Mc BRIDE un arrêté complémentaire en date du 14 mai 2009 imposant la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures techniques et la réalisation d'études visant à examiner les possibilités de réduction des risques identifiées.

Cet arrêté fixait à Mc BRIDE les obligations suivantes :

Demande AP 14 mai 2009	Délai	Réalisation	
Renforcement du niveau de protection contre la foudre	31/07/09	2008/2009	
Séparation des cellules de stockage par porte coupe-feu	31/07/09	2008/2009	
Protection des sky-dômes par un grillage	31/07/09	Effectif	
Contrôle régulier des siphons coupe-feu	30/04/09	2008/2009	
Amélioration des performances de la pomperie, des délais de mise en œuvre.	31/12/10	Délai prolongé au 30/09/2011 par courrier préfectoral du 17 mars 2011 (nouvelle demande de prolongation au 15 mars 2012 en cours d'instruction)	
Entretien des bassins			Effectif
Mise hors gel			Effectif
Détection flamme stockage vrac GPL Asservissement détection flamme	31/12/09	2009/2010	

Détection gaz stockage vrac GPL	31/12/09	2009/2010
Détection flamme 100 % pomperie GPL	30/04/09	2007/2008
Détection gaz 100 % pomperie GPL	30/04/09	2007/2008
Amélioration des flexibles de dépotage	31/12/09	2008/2009
Diagnostic vibrations	15/06/09	2009
Suppression vibrations	31/12/10	2010
Événements pare-flamme cuves LI + contrôle interne	31/12/09	2009
Défense incendie des lignes de conditionnement	31/12/10	2010
Étude sprinklage usine	31/12/11	2010

Toutes les mesures de réduction du risque et /ou amélioration des performances des équipements de sécurité ont été réalisées dans les délais réglementaires excepté la modernisation de la pomperie pour laquelle l'exploitant a obtenu un délai supplémentaire de 9 mois comme l'atteste le courrier préfectoral du 17 mars 2011. Dans l'attente l'exploitant s'est engagé à mettre en place un certain nombre de mesures compensatoires spécifiques qui sont déployées pendant toute la période transitoire.

II-3-2-2 Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, Mc BRIDE a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

L'établissement Mc BRIDE fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral modifié réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II-3-3 **Maîtrise de l'urbanisation**

Il existe un plan local d'urbanisme sur la commune d'ELLIANT. Une révision simplifiée, une modification et une modification simplifiée ont été approuvées le 25 janvier 2010 et rendues exécutoires le 9 mars 2010. La société Mc BRIDE y est classée en zone Uirt (activités dont les nuisances ne sont pas compatibles avec l'habitat et comportant un secteur concerné par les risques technologiques liés à une installation de type SEVESO).

La commune de ROSPORDEN possède quant à elle un Plan d'Occupation des sols toujours en vigueur depuis 2001, dont la dernière révision date de 2005. Ce POS ne fait à ce stade pas mention de contrainte spécifique liée à la présence du site Mc BRIDE.

Par courriers en date du 11 juin 2004, le préfet a porté à la connaissance des maires de ROSPORDEN et ELLIANT les zones suivantes :

- Zone à risques d'effets létaux : 200 m autour des réservoirs fixes vrac de GPL ;
- Zone à risques d'effets irréversibles : 290 m autour des réservoirs fixes vrac de GPL.

Ces zones correspondaient aux effets associés à un scénario de BLEVE applicables à cette date.

Dans ces zones, les maires ont été invités sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme à consulter les services de l'inspection des installations classées pour toutes demandes relatives à des projets d'urbanisation et à refuser ces dernières en cas d'avis défavorable. De plus ces courriers sont accompagnés

de fiches destinées à fournir aux maires des propositions de réglementation.
Par ailleurs, le porté à connaissance demandait de traduire ces contraintes dans les documents d'urbanisme des deux communes, dès lors que celles-ci auraient revêtues un caractère définitif.

Le PPRT supprime et remplace ces zones.

II-3-4 Organisation des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. La version en vigueur a été actualisée le 4 juillet 2011.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture du Finistère. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2004. Il est applicable sur la zone de 290 m de rayon définie ci-avant. Ce périmètre n'est aujourd'hui plus d'actualité, le PPI est en cours de révision sur la base du périmètre d'étude du PPRT.

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) de ROSPORDEN et ELLIANT, qui décrivent les risques connus sur le territoire communal, ainsi que les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal, ont été respectivement approuvés le 13 décembre 2007 et le 30 août 2007.

II-3-5 Information du public

Il est prévu que l'information préventive des populations sur les risques majeurs soit réalisée par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Finistère (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral 2006-1285 du 14 novembre 2006 et mis à jour le 2 décembre 2010 par arrêté préfectoral n° 2010-1568. Le DDRM est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 9 février 2006 [annexe 2-D], renouvelé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 [annexe 2-E].

Par ailleurs, la communication pour l'Information des Acquéreur et des Locataire (IAL) a été réalisée par courrier du 5 mars 2010 au président de la Chambre Départementale des Notaires du Finistère, afin que soit pris en compte le PPRT relatif à l'établissement Mc BRIDE.

III ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement Mc BRIDE, implanté sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées aux respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication

existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;

- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

III-1 Démarche et procédure administrative

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEEDDM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. En cas de besoin dûment justifié, ce délai peut être prorogé. C'est notamment le cas pour le PPRT Mc BRIDE puisque le délai de 18 mois initialement prévu par l'arrêté de prescription du 5 octobre 2009 a été prolongé de 9 mois par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011, portant ainsi la durée totale d'élaboration à 27 mois.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités, État...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête, est approuvé par arrêté préfectoral.

III-1-1 Information du CLIC

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de ROSPORDEN/ELLIANT est associé à l'élaboration du PPRT de cette commune.

Une certain nombre de réunions totalement ou partiellement consacrées au PPRT ont ainsi été réunies :

CLIC du 12 décembre 2006	Présentation générale de la démarche PPRT
CLIC du 13 décembre 2007	Présentation de la nouvelle approche analytique des risques d'où une nécessaire mise à jour de l'étude de dangers (évocation de la démarche PPRT)
CLIC du 10 décembre 2008	Présentation détaillée de la démarche PPRT et d'un projet de périmètre d'étude de 440 m de rayon
CLIC du 2 mars 2010	Présentation du périmètre d'étude définitif
CLIC du 8 septembre 2011	Recueil de l'avis du CLIC sur le projet de PPRT

III-1-2 Prescription du PPRT

Le PPRT relatif au site Mc BRIDE sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT a été prescrit par arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 [**annexe 2-F**]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courriers du 12 octobre 2009.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans « Le Télégramme » du 15 octobre 2009, journal largement diffusé dans le département du Finistère.

III-2 Études techniques

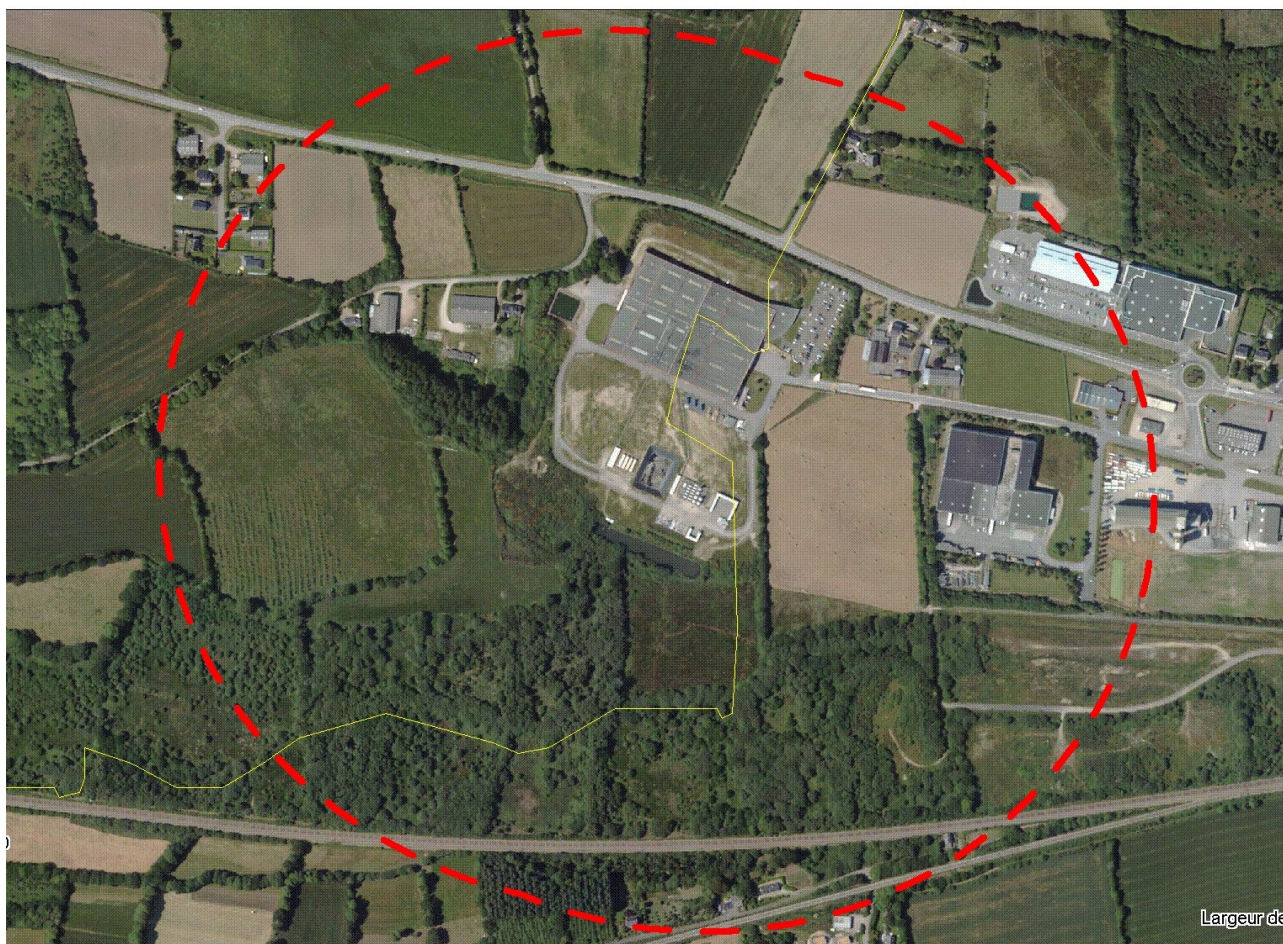
La séquence d'études techniques du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude,
- la caractérisation des enjeux,
- la finalisation de la séquence d'études techniques aboutissant à la réalisation du zonage brut.

III-2-1 Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini selon la courbe enveloppe des accidents majeurs identifiés par Mc BRIDE dans son étude de dangers complétée. Il prend également en compte l'emprise de l'installation classée.

PPRT de rosporden et elliant (Mc BRIDE) PERIMETRE D'ETUDE



Dans le cas de MC BRIDE, ce périmètre d'étude est légèrement plus étendu (à l'ouest notamment) que le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT. Il concerne à la fois les communes de ROSPORDEN et ELLIANT (la limite communale étant représentée sur la cartographie ci-dessus par un fin trait jaune).

III-2-2 Aléas

La carte des aléas est établie pour tous les types d'effets confondus (thermiques et de surpression) à partir des données de l'étude de dangers complétée. Pour chaque point considéré dans le périmètre d'étude, cette carte prend en compte le nombre de phénomènes dangereux qui peuvent impacter ce point, l'intensité de chaque phénomène en ce point et la probabilité de chaque phénomène.

La cartographie est élaborée au moyen du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'écologie. Ce logiciel est utilisé pour établir les cartes d'aléas de tous les PPRT de France. Il intègre les règles nationales définies dans le guide méthodologique PPRT et notamment le tableau de codification des pages 108 et 109 de ce guide.

A l'issue de l'analyse de l'étude de danger complétée et conformément à la doctrine nationale, l'inspection de installations classées propose de retenir les phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT :

- BLEVE camion GPL
- BLEVE réservoir fixe
- UVCE DN50 3,2 bars
- UVCE DN40 10 bars
- UVCE DN65 5 bars
- Jet enflammé DN65 5 bars
- UVCE DN50 5 bars
- Jet enflammé DN50 5 bars
- Incendie généralisé ateliers
- Incendie généralisé Produits finis
- Incendie généralisé usine
- Incendie d'un seul compartiment du magasin de stockage

Dans le cas de ROSPORDEN/ELLIANT, il y a 4 zones d'aléas tous types d'effets confondus (voir le cahier de plans) : Très Fort Plus (TF+), Fort Plus (F+), Moyen Plus (M+), et Faible (Fai), (l'aléa Moyen (M) n'étant que très peu représenté (quelques m² à peine) en périphérie Nord Est de l'établissement).

Le logiciel SIGALEA permet d'établir également différentes cartes pour caractériser les différents types d'effets des divers phénomènes dangereux, notamment :

- carte de l'intensité des effets thermiques continus (type : jets enflammés et incendies) ; ces effets sortent des limites du site mais restent limités à sa proche périphérie, la zone d'effets irréversibles effleure les enjeux n°1 et 21, et englobe totalement l'enjeu 20 (transfo EDF).
- carte de l'intensité des effets thermiques transitoires (type : feux de nuages et boules de feu) ; ces effets sortent largement des limites du site. Ils impactent 9 enjeux dont l'habitation particulière n°21 entièrement située dans la zone d'effets très graves, de même que les bâtiments d'activité n°22 et 23 et le transfo EDF n°20. Les autres enjeux impactés sont en zone d'effets irréversibles.
- carte de l'intensité des effets de surpression tous types de phénomènes confondus ; ces effets sortent largement des limites du site, surtout pour les zones d'effets irréversibles à faibles. Les zones d'effets graves et très graves n'impactent aucun enjeu.

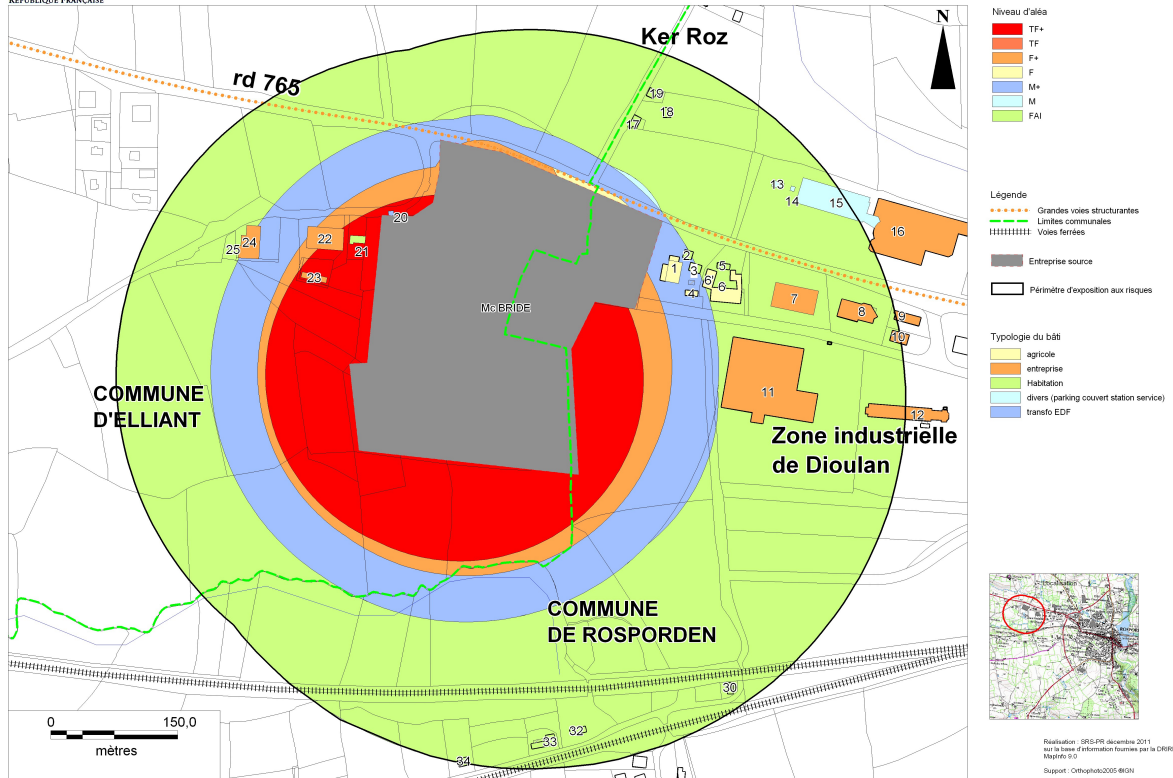
Ces cartes sont présentées ci-après à titre d'illustration, elles sont également jointes au dossier de plans du PPRT dans un format permettant une lecture directe.

Il ressort notamment de cette analyse que les habitations du hameau situé en bordure de RD 765 à l'ouest du site, bien qu'en partie situées à l'intérieur du périmètre d'étude, ne sont plus soumises à aucun effet. Elles sont donc situées en dehors du périmètre d'exposition aux risques et non concernées par le PPRT.

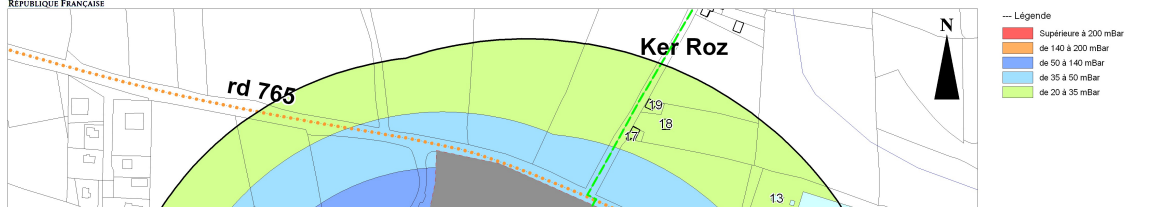
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Entreprise Mc BRIDE - Communes de ROSPORDEN et ELLIANT - Note de présentation



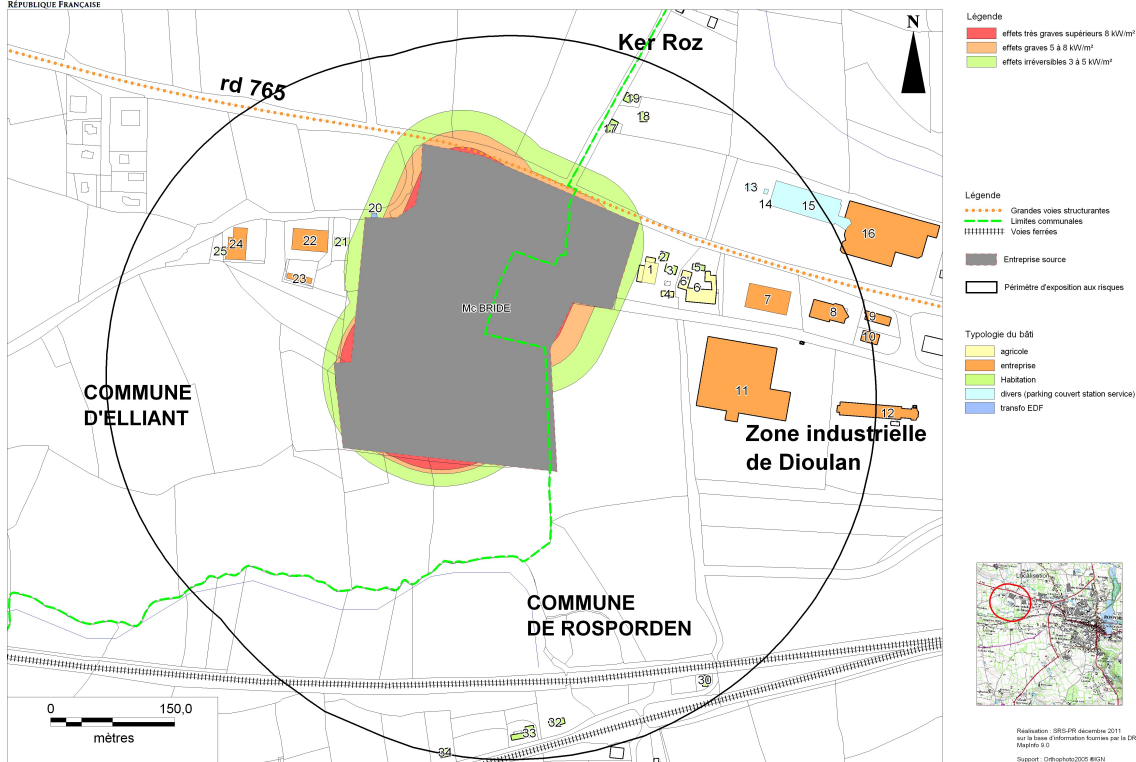
PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride
 Plan de superposition des alicés et des enjeux



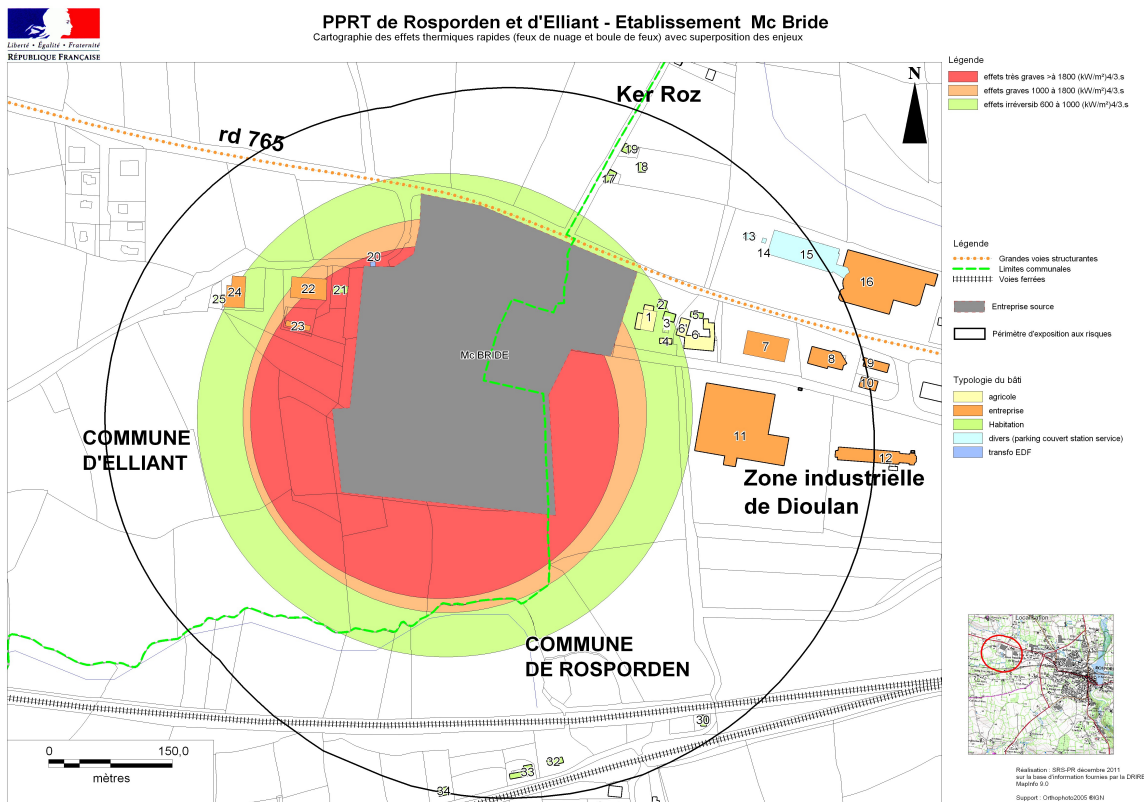
PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride
 Cartographie des effets de surpression avec superposition des enjeux



PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride
 Cartographie des effets thermiques continus avec superposition des enjeux



Plan de Prévention des Risques Technologiques
Entreprise Mc BRIDE - Communes de ROSPORDEN et ELLIANT - Note de présentation



Cela permet de :

- adapter au mieux la maîtrise de l'urbanisation aux risques,
- caractériser les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour renforcer les bâtiments existants.

III-2-3 Enjeux

Le périmètre d'étude, se trouve en milieu péri-urbain, à proximité du centre bourg. Il s'agit de l'ancien hameau de DIOULAN, lequel accueille aujourd'hui une zone d'activité située de part et d'autre de la RD 765, limitée au sud par le voie ferrée RENNES-QUIMPER. Il montre toutefois une importante zone agricole (ou en friche) non construite au sud, au sud-ouest et au nord du site.

La cartographie des enjeux correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante,
- les principaux établissements recevant du public (ERP),
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

III-2-3-1 Urbanisation existante et activités

On recense dans le périmètre d'exposition aux risques :

◆ 12 habitations (2, 3, 5, 17, 18, 19, 21, 25, 30, 32, 33 et 34)

◆ 11 bâtiments d'activités :

- le magasin LIDL (7)
- un angle du supermarché Super U (16), ainsi que la totalité de son parking (15),
- la station service du Super U (13 et 14),
- l'entreprise STEF (11),
- Activité (8)
- un centre auto (9)
- Auto-contrôle (10)
- Activité (12)
- Deux bâtiments locatifs type box (22 et 23)
- Activité (24)

◆ Un transformateur EDF (20)

◆ 4 bâtiments agricoles (1, 4, 6 et 6')

III-2-3-2 Établissements recevant du public (ERP)

Ces établissements, tels que le définit l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, désignent les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Le magasin LIDL (7) – Centre auto (12) – Auto contrôle (10)

III-2-3-3 Infrastructures de transports

On recense principalement dans le périmètre d'étude :

- ◆ un tronçon d'environ 525 m de la RD 765 reliant ROSPORDEN à QUIMPER;
- ◆ un tronçon d'environ 385 m de la voie SNCF reliant RENNES à QUIMPER.

III-2-3-4 Terres agricoles

De nombreuses terres agricoles au nord de la RD 765 et à l'ouest du chemin de Ker Roz, ainsi qu'à l'ouest et au sud-Ouest du site.

III-2-3-5 Plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols)

La commune de ROSPORDEN est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2001 et révisé en 2005. Une consultation est actuellement en cours concernant une mission d'études, conseil et assistance à la commune pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'établissement Mc Bride est situé dans zone industrielle de Dioulan, répertoriée en zonage Ui du POS, zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services).

Il existe un plan local d'urbanisme sur la commune d'ELLIANT. Une révision simplifiée, une modification et une modification simplifiée ont été approuvées le 25 janvier 2010 et rendues exécutoires le 9 mars 2010. La société Mc BRIDE y est classée en zone Uirt (activités dont les nuisances ne sont pas compatibles avec l'habitat et comportant un secteur concerné par les risques technologiques liés à une installation de type SEVESO).

III-2-4 Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux (voir cartographie dans le dossier de plans du PPRT) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas et des règles nationales),
- faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation nationaux tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments supplémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

Pour le PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT, la superposition des enjeux et des cartes d'aléas montre que :

- les enjeux 21, 22 et 23 sont situés en zone de mesures foncières possibles (aléa TF+), il s'agit d'une habitation locative particulière, de 2 bâtiments d'activités partiellement inoccupés (locations de box...);
- Aucun enjeu en zone F+ qui ne sont pas aussi en TF+ donc en zone de mesures foncières possibles ;
- 2 habitations, 3 hangars agricoles (dont 1 très partiellement) et un bâtiment d'activité en zone M+ ;
- 9 maisons d'habitation, 6 bâtiments d'activités (dont le LIDL) et le complexe du SUPER U (un coin du magasin, le parking et la station services) en zone d'aléa Fai ;

III-2-5 Zonage brut

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqués dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109).

Le PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT comporte 4 zones dues à la combinaison des effets thermiques et de surpression. Chacune de ces zones correspond à un principe d'urbanisation :

- zone rouge foncé « R » : interdiction stricte ;
- zone rouge clair « r » : interdiction avec quelques aménagements ;
- zone bleu foncé « B » : autorisation sous réserves, avec conditions sur le bâti ;
- zone bleu clair « b » : autorisation avec conditions sur le bâti.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer dans les limites des règles nationales en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

III-2-6 Investigations complémentaires

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux aux différents aléas.

Des investigations complémentaires concernant le bâti existant et les usages peuvent être effectuées pour apporter une aide à la décision pour la phase de stratégie dans les limites des règles nationales. Elles permettent :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de choisir entre mesures foncières et travaux de renforcement du bâti (pour les bâtiments d'activités) ;
- d'estimer les biens immobiliers objets d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour du site Mc BRIDE montre :

- 3 enjeux sont situés en zone R ;
- aucun enjeu n'est situé uniquement (sans être aussi en R) en zone r ;
- 6 enjeux (dont un hangar agricole très partiellement) sont situés en zone B ;
- la présence de 9 habitations, 1 bâtiment agricole et 7 activités (dont le complexe du SUPER U) en zone b.

Dans ce contexte et en application de la doctrine nationale, des évaluations des valeurs vénales des biens situés en zones de meures foncières possibles ont été demandées à FRANCE-DOMAINE par la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère.

III-3 Modalités d'association et de concertation

La concertation permet à un maximum de personnes d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

III-3-1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 [**annexe 2-F**] , prescrivant l'élaboration du PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT, la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes intéressées s'est effectuée pendant l'élaboration du projet de PPRT, notamment par l'intermédiaire du CLIC, des réunions des POA et d'autres réunions d'échanges à l'initiative de personnes ou organismes concernés par la démarche ou des services instructeurs.

III-3-2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT, les personnes et organismes associés (POA) pour l'élaboration du PPRT sont :

- ◆ La société Mc BRIDE
 - ◆ Adresse du siège social : 109-111 rue Victor Hugo – LEVALLOIS PERRET (92532) ;
 - ◆ Adresse de l'usine : ZI de Dioulan BP 21, ROSPORDEN (29140) ;
- ◆ Le maire de la commune de ROSPORDEN ou son représentant ;
- ◆ Le maire de la commune d'ELLIANT ou son représentant ;
- ◆ Le président de communauté de communes de Concarneau-Cornouaille (4C) ou son représentant;
- ◆ Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;

- ◆ Le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant ;
- ◆ Le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;

Dans leur configuration formelle, les POA se sont réunies à deux reprises à la mairie de ROSPORDEN :

le 22 juin 2010 : Présentation du périmètre d'étude, des cartes d'aléas et d'enjeux, des principes de réglementation et du zonage brut

le 10 mars 2011 : Rappel des principes de doctrine, présentation du zonage corrigé (simplification du zonage pour une meilleure prise en compte des effets), présentation du projet de zonage réglementaire.

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-avant ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

Lors de ces réunions, les projets de zonage réglementaire et les raisonnements qui en sont à l'origine ont été présentés et explicités.

La maîtrise d'urbanisation déjà instaurée autour du site Mc BRIDE a été rappelée par les services instructeurs.

Ils ont ainsi proposé aux personnes et organismes associés de retenir comme zonage réglementaire le zonage brut découlant de l'application mécanique du guide PPRT édité par le ministère, en étendant le caractère non constructible à l'ensemble des parcelles aujourd'hui non construites et/ou non constructibles et/ou non concernées par un projet d'aménagement.

Le guide PPRT du Ministère prévoyait initialement une simple recommandation pour les effets de suppression en zone d'aléa faible sur le bâti existant. Suite au retour d'expérience sur certains PPRT notamment, la note de doctrine de décembre 2008 sur la réduction de la vulnérabilité du bâti est venue renforcer le guide PPRT sur cet aspect en préconisant de prescrire un objectif de résistance du bâti au lieu de simplement le recommander. C'est ce qui a été proposé aux POA par les services instructeurs en séance. Néanmoins, il s'est dégagé parmi les POA une position d'ensemble plutôt favorable à des recommandations plutôt qu'à des prescriptions.

III-4 Stratégie

La " stratégie du PPRT " est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux (voir chapitre III-2-4 de la présente note) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée de principes de règlement, élaborée par les services instructeurs a été présentée aux POA lors de la réunion d'association du 10 mars 2011.

III-4-1 Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion du futur

Les principes mis en œuvre sur propositions des services instructeurs et en accord avec la doctrine nationale sont les suivants :

- dans les zonages d'aléa fort (que les secteurs concernés soient déjà urbanisés ou non) :
 - l'application stricte des mesures (très contraignantes) de maîtrise de l'urbanisation prescrites par le guide national des procédures au regard de ce niveau élevé d'aléa,
- et dans les zonages d'aléa moins élevé :
 - l'adoption d'une position différenciée :

- sur les secteurs déjà urbanisés ainsi que sur les zonages constructibles (au sens des documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur les communes) où émergent des projets compatibles avec le PPRT :

→ l'application des mesures, plus modérées, que permet le guide national des procédures pour le risque lui-même moins élevé,

- sur les secteurs non déjà urbanisés, et dans les secteurs non constructibles tels qu'ils ressortent des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes, et où au surplus n'apparaissent pas a priori, au moment de l'élaboration du PPRT, des projets suffisamment circonstanciés qui seraient potentiellement compatibles avec celui-ci :

→ l'adoption d'un règlement inspiré par un objectif de "sévérification" de ces secteurs, ayant pour objectif exprès de **figer pour l'avenir** la non-constructibilité existante, même si l'aléa y est relativement plus faible.

Cette position est fidèle à l'esprit du principe directeur qui a conduit le législateur à créer l'outil du PPRT : protéger les personnes, limiter l'exposition au risque de nouveaux enjeux humains.

Les réunions des POA ont permis de recueillir la position des acteurs locaux sur ces perspectives, et sur les conditions d'application concrète de cette doctrine sur le terrain.

Un projet de zonage réglementaire, élaboré en application de ce principe a ainsi été présenté aux POA. Il abouti logiquement à un "rougissement"(zone Rouge « R ») des zones non urbanisées ou actuellement non constructibles, au-delà des zonages où cette classification en rouge s'impose d'elle-même au regard de l'intensité de l'aléa. Une grande partie du pourtour intérieur du zonage PPRT (côtés nord, ouest, sud) est ainsi proposée au "rougissement".

Cette proposition de rougissement n'est pas faite en revanche, (et toujours hors des zones où l'intensité de l'aléa impose par ailleurs une classification en rouge), dans les zones urbanisées (*par exemple ce "rougissement" n'est pas proposé à Rosporden sur la ZI de Dioulan*), ou dans les zones déjà constructibles au sens du document d'urbanisme en vigueur (*par exemple à Elliant sur la parcelle constructible dans le prolongement sud du lotissement situé dans le secteur qui tangente au nord-ouest la zone d'étude du PPRT*).

De même, cette proposition de "rougissement" n'est pas faite non plus, a priori, sur des secteurs non encore urbanisés, en zone d'aléa faible, lorsque ont été signalés, sur certaines des entités foncières situées dans cette zone, des projets de constructions ou d'équipements dont la consistance et la localisation seraient compatibles avec le PPRT (*par exemple à Rosporden les parcelles formant, au sud-est du zonage PPRT, le terrain d'assiette du projet de plateforme intercommunale de réception et de traitement des déchets*).

Il est précisé, d'une façon plus globale, que pour les secteurs (limités et justifiés) qui ne feraient pas l'objet d'un "rougissement" en application de la méthode générale ainsi exposée, le règlement du PPRT sera celui qui sera applicable au(x) sous-zonage(s) pertinent(s) par rapport à la localisation des parcelles affectées par cette absence de "rougissement" (par exemple zones d'autorisation b, B1, B2 ou r selon les cas).

III-4-2 Ajustement ponctuel de cette première proposition de zonage après concertation avec les POA

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT n'émettent pas, lors de la réunion du 10 mars 2011, d'opposition de principe aux propositions générales de méthode, ainsi décrites, pour le traitement, par les services de l'État instructeurs du dossier, du zonage réglementaire.

Mais les élus de Rosporden, d'Elliant et de la communauté de commune de Concarneau-Cornouaille font valoir la nécessité de bien prendre en compte, de façon suffisamment détaillée, certains aspects de la réalité du terrain.

Ils soulignent aussi la nécessité de ne pas exclure, pour certaines entités foncières, l'éventualité que la situation de celles-ci au regard de la constructibilité puisse évoluer à terme dans le document d'urbanisme des communes concernées.

Aussi, après débat entre les participants, les POA émettent-ils le souhait, dont le principe est retenu, d'une évolution limitée de cette première version présentée du projet de zonage réglementaire du PPRT.

Cette évolution concerne la parcelle, à ce jour non constructible au PLU de Rosporden (classée en zone

agricole), située le long de la RD 765, qui se trouve dans le prolongement immédiatement à l'ouest de la parcelle occupée par le parking du magasin Super U. Ainsi dans le projet de zonage réglementaire, la portion (majoritaire) de cette parcelle initialement classée en b est finalement "dé-rougie" et retrouve le type de zonage applicable à la classe d'aléa que l'on trouve à cet endroit (en l'occurrence b). En revanche, il est proposé que la portion située dans l'angle sud-ouest du terrain, initialement classée en B2 reste "rougie", en raison des contraintes importantes que ce classement imposerait sur le bâti, si cet espace venait à être construit.

III-4-3 Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion de l'existant et des mesures foncières

Il faut distinguer l'expropriation, qui fait référence à une procédure mise en œuvre à l'initiative de l'Etat et conduite par lui, du droit de délaissement, qui peut être mis en œuvre, là où ce droit est ouvert, par le propriétaire du bien immobilier qui souhaiterait s'en dessaisir ; dans ce dernier cas, le propriétaire s'il ne décide pas immédiatement de faire valoir son droit de délaissement est tenu de réaliser des travaux de protection de son bâti avant 5 ans.

Les mesures foncières sont co-financées sur la base d'une convention conclue après l'approbation du PPRT (dans un délai maximal d'un an après celle-ci).

Un protocole d'accord de financement, préfigurant cette convention, est si possible conjointement élaboré par les futurs cofinanceurs avant l'approbation du PPRT.

Il n'existe pas d'obligation de démolition d'un bien ayant fait l'objet d'une mesure foncière dans le cadre d'un PPRT, néanmoins cette orientation devra être privilégiée.

En application des règles qui s'appliquent sur les secteurs d'aléa les plus élevés du PPRT, les services instructeurs ont proposés que les biens immobiliers suivants fassent l'objet de mesures foncières dans le cadre du PPRT McBride :

-maison d'habitation à Elliant (enjeu n°21) : expropriation (le recours à l'expropriation est d'office pour un bâtiment à usage d'habitation situé en zone R) ;

-deux bâtiments d'activité à Elliant consistant en des hangars (enjeux n°22 et 23) : s'agissant de locaux d'activités sur un zonage R et r, peut être envisagé dans le cadre du PPRT, l'institution du droit de délaissement (l'alternative pour le propriétaire, en cas de non-exercice par lui de ce droit de délaissement, étant de choisir de rester mais alors en ayant à réaliser des travaux lourds de renforcement de la résistance de ces hangars aux effets thermiques et de surpression sous 5 ans) ; le PPRT peut aussi aller jusqu'à prévoir l'expropriation de biens professionnels situés sur de tels zonages, alternativement au droit de délaissement.

Pour ces biens à usage d'activité, la concertation avec les POA sur le fait de retenir dans le PPRT, soit l'option de l'ouverture du droit de délaissement, soit l'option de l'expropriation pure et simple, a eu lieu. Le choix finalement formulé, conformément à la proposition des services instructeurs est d'inscrire ces enjeux en zone d'expropriation. Ce choix est principalement motivé par le coût prohibitif des travaux prévisibles (au regard du niveau d'exposition des aléas très forts plus (TF +), si la décision finale avait été de conserver ces bâtiments sur place.

En dehors des zonages R et r où la situation des bâtiments existants débouche sur des mesures foncières, pour les bâtiments existants situés dans les zones de moindre aléa, le PPRT peut prévoir le recours à des travaux par les propriétaires de ces bâtiments, ayant pour objet de conforter leur résistance aux effets d'un accident industriel majeur pris en compte dans le plan.

Ces travaux seront obligatoires sur les enjeux situés en zones B. En revanche, sur la zone b le guide national des procédures prévoit que le PPRT peut prévoir la réalisation de ces travaux, alternativement, soit sous forme de prescription (c'est à dire d'obligation ; dans ce cas les propriétaires concernés bénéficient d'un crédit d'impôts pour la réalisation de ces travaux), soit sous forme de recommandation (n'ayant pas dans ce cas de caractère obligatoire).

Dans ce domaine également, la concertation avec les POA oriente le PPRT dans l'une ou l'autre de ces options (prescription ou recommandation).

Les POA soulignent à cet égard qu'il convient, pour exercer ce choix en connaissance de cause, de bien

examiner la consistance des biens immobiliers existants qui sont situés sur les secteurs sur lesquels le PPRT prévoirait des travaux de renforcement du bâti. Sur Rosporden, il s'agit d'une part de bâtiments relativement récents hébergeant des activités (comme par exemple le magasin LIDL) ou 3 maisons d'habitation, ces dernières pré-existant à l'installation de la société McBride sur la ZI de Dioulan.

Après en avoir débattu, parmi les POA se dégage une position d'ensemble plutôt favorable à ce que sur de tels secteurs du zonage (zone d'autorisation b), pour les travaux de renforcement du bâti existant, le PPRT agisse par voie de recommandations plutôt que par voie de prescriptions.

III-5 Mesures complémentaires et mesures supplémentaires

Avant l'élaboration du PPRT, l'exploitant du site industriel doit démontrer que son établissement présente un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. Ce niveau peut être atteint par la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source, prescrites par l'administration, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Ces mesures complémentaires exigibles par la réglementation en vigueur sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées, assorties d'un délai de réalisation, par arrêté préfectoral. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009 dont les effets sont détaillés au chapitre II-3-2-1. Dès lors, l'État dispose d'une certitude juridique de mise en œuvre de ces mesures et a donc pu en tenir compte dans la caractérisation des aléas.

Après la prise en compte des mesures complémentaires, si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important lié à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, le PPRT peut délimiter des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières. C'est le cas pour 3 enjeux présents à l'ouest du site sur la commune d'ELLIANT inscrits en secteur d'expropriation possible (voir point 3 du chapitre III-4 ci-avant).

L'article L. 515-19. I du code de l'environnement précise les modalités par lesquelles l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent choisir de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre de ces mesures foncières.

Dans le cas du PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT, cette possibilité a été rapidement écartée pour les raisons suivantes :

-Il est acquis que l'éventualité d'une mise en œuvre de mesures supplémentaires (à conditions toutefois que ces dernières soient techniquement disponibles, ce qui reste à démontrer à ce jour) est examinée à partir d'un coût global de mesures foncières supérieur à plusieurs millions d'euros. En effet, en dessous d'une telle somme, rien ne peut justifier que l'investissement ne soit pas supportable par le seul exploitant à l'origine des risques dans le cadre de son obligation réglementaire de réduction des risques à la source. A ce stade, les estimations disponibles du coût des mesures foncières montrent que celui-ci est nettement inférieur à 1 million d'euros. Un co-financement tripartite de mesures supplémentaires (qui n'ont par ailleurs pas été techniquement identifiées à ce jour) ne saurait donc être envisagé dans ces conditions.

-Le phénomène dangereux justifiant l'inscription de 3 enjeux en zone de mesures foncières possibles est le feu de nuage inflammable résultant d'un UVCE. Il n'existe pas à ce jour dans les dossiers techniques réalisés par Mc BRIDE (étude de dangers et tierce expertise) et en l'état actuel des connaissances, de mesures techniques compatibles avec l'exploitation du site, capables de limiter les effets d'un tel phénomène. La mise sous talus qui pourrait être efficace pour les phénomènes de BLEVE (non dimensionnant dans ce cas) ne permettrait pas de réduire les effets d'un UVCE, donc d'éviter les mesures foncières.

-Ce positionnement a été explicité à l'exploitant qui l'a confirmé.

Aucune mesure supplémentaire n'est donc envisagée.

III-6 Zonage réglementaire

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix explicités et justifiés ci-avant, arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

–le périmètre d'exposition aux risques ;
–les zones dans lesquelles sont applicables :

- des interdictions,
- des prescriptions,
- et/ou des recommandations ;

–les secteurs de mesures foncières.

III-6-1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site Mc BRIDE à ROSPORDEN/ELLIANT, le périmètre d'exposition aux risques est légèrement moins étendu que la zone d'étude du PPRT, en revanche il correspond exactement à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toutes modélisations. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

III-6-2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de Mc BRIDE, suite à la réunion d'association du 10 mars 2011 le principe d'une application stricte du guide méthodologique a été retenu avec toutefois la modification proposée par les services instructeurs et retenue par les POA consistant à «surclasser» en zone R toutes les parcelles non bâties, non constructibles et non concernées par les projets suffisamment circonstanciés, présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et ce quel que soit le niveau d'aléa.

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de Mc BRIDE, établissement à l'origine du risque technologique, objet du PPRT. Le règlement du PPRT comprend des prescriptions particulières pour cette zone afin de permettre l'exploitation du site sans augmentation des risques à l'extérieur du site.

III-6-3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

La délimitation des secteurs d'expropriation et/ou délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux.

Des secteurs d'expropriation possible, voire de délaissement possible peuvent être instaurés sur des bâtiments situés dans les zones d'aléas thermique et/ou de suppression de niveau TF+ ou TF.

Dans le cas du présent PPRT, 3 enjeux sont inscrits en zone d'expropriation possible (1 habitation et 2

bâtiments d'activité), en revanche le zonage ne permet pas l'institution de zone de délaissement.

Par ailleurs, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

III-7 Règlement

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant :

- d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel soit par la mise en œuvre de mesures foncières (expropriation ou délaissement), soit par le renforcement des bâtiments ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu du fait que les constructions présentes dans la zone réglementée dénommée « R » sont vouées à l'expropriation et que, pour éviter l'urbanisation de cette zone, toute nouvelle construction est interdite, le PPRT de ROSPORDEN/ELLIANT ne propose pas de prescriptions ni de recommandations dans cette zone.

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du PPRT, la zone « r », laquelle est exempte de tous bâtis, sera « surclassée » en zone « R », sauf au droit des voies de circulation et des parcelles par ailleurs construites.

L'ensemble des zones « B » et « b », occupant des parcelles non bâties du zonage brut et/ou non constructibles et/ou non concernées par des projets d'aménagement suffisamment circonstanciés, devient une zone « R » pour éviter l'urbanisation qui signifierait un ajout de population potentiellement exposée aux aléas. Toute nouvelle construction y est donc interdite.

Au droit des parcelles bâties (enjeux 25 et 24 ; enjeux 17, 18 et 19 ; complexe du SUPER U et projet sur parcelle attenante ; enjeux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6', 7, 8, 9, 10 et 12 ; enjeu 11 et parcelle attenante concernés par un projet d'extension de la STEF ; enjeux 30, 32, 33 et 34) ; secteur marqué PFD (correspondant au terrain d'assiette du projet de plateforme intercommunale de réception et de traitement des déchets), le classement « B » ou « b » est maintenu, les projets pourront donc y être autorisés sous condition.

Les enjeux situés en zones B (B1 et B2) font l'objet de prescriptions dans le cadre du PPRT.

L'ensemble de ces mesures, ainsi que la nature des zones correspondantes, permettant d'encadrer l'urbanisation, sont définis dans le règlement du PPRT ; ce règlement est construit de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

–Titre II – Règles relatives aux constructions nouvelles ou existantes par zone

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ✓limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent la population exposée ;
- ✓protéger en cas d'accident par des règles de construction définies aux titres III et V.

–Titre III – Mesures de protection des populations

Cette rubrique expose les mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes et les mesures d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans les zones soumises à aléas.

–Annexes

Annexe 1 : cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions
Constructions nouvelles et existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité. Chaque enjeu y est classé dans sa zone réglementaire.

La demande de permis de construire des constructions nouvelles devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Annexe 2 : cahier des recommandations des usages :

Ce cahier reprend les utilisations de l'espace public que les différentes zones du PPRT sensibilise et que le PPRT recommande de réglementer, d'interdire ou de signaler.

Annexe 3 : zonage réglementaire.

Annexe 4 : cartographies complémentaires.

Tous les plans sont fournis en format A3 couleur dans le dossier de plans associé au PPRT.

IV APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de ROSPORDEN/ELLIANT comprend :

- la présente note de présentation et ses annexes,
- la cartographie du zonage réglementaire (dans le dossier de plans),
- le règlement et ses annexes.

IV-1 Bilan de la concertation

Les principales étapes de la concertation engagée sont de différents types :

- Les CLIC (comité local d'information et de concertation),
- Les réunions des POA (personnes et organismes associés)
- Les réunions d'informations (des élus, de certains riverains qui l'ont souhaité...)

Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Date	Type	Contenu en lien avec le PPRT
12/12/06	CLIC	Présentation générale de la démarche
13/12/07	CLIC	Évocation du PPRT (mise à jour des études de dangers)
10/12/08	CLIC	Présentation détaillée de la démarche, présentation d'un projet de périmètre d'étude étendu à 440 m de rayon
08/07/09	Réunion d'information	Présentation aux élus de ROSPORDEN et ELLIANT de la démarche PPRT
02/03/10	CLIC	Présentation du périmètre d'étude définitif
29/04/10	Réunion d'information	Présentation aux élus de ROSPORDEN et ELLIANT des résultats des études technique set de la cartographie des aléas
22/06/10	Réunion des POA	Présentation du projet de zonage brut et des principes de doctrine

22/06/10	Réunion d'information	Discussion avec l'entreprise riveraine STEF qui a un projet d'extension
11/03/11	Réunion des POA	Présentation du projet de zonage réglementaire et concertation autour d'un projet de règlement conforme aux principes de la doctrine
12/06/11	Réunion d'information	Réunion des futurs co-financeurs en vue de l'établissement d'un protocole d'accord
08/09/11	CLIC	Présentation du projet de PPRT et recueil de l'avis du CLIC

IV-2 Synthèse des avis des personnes et organismes associés

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique. Il s'agit de :

- La société Mc BRIDE
- Le maire de la commune de ROSPORDEN ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ELLIANT ou son représentant ;
- Le président de communauté de communes de Concarneau-Cornouaille (4C) ou son représentant;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant ;
- Le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;

Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture du Finistère en date du 21 juillet 2011 [annexe 7-A] . Ils ont disposé d'un délai de deux mois pour émettre des observations soit jusqu'au 21 septembre 2011.

Avis exprimés

Le avis formulés sont les suivants :

– Pas d'observation de Monsieur le Maire d'Elliant par courrier du 28 juillet. Ce dernier fait néanmoins état du fait que la commune dispose d'un PLU et non d'un POS comme indiqué dans la version 1 du projet de PPRT transmise. Il rappelle par ailleurs son souhait que la limite communale apparaisse de manière plus lisible sur les documents cartographiques du PPRT, et que ces derniers soient orientés.

– Avis du CLIC favorable à l'unanimité exprimé en séance le 08 septembre 2011, et tracé dans le compte-rendu établi par le préfet, diffusé aux membres du CLIC le 14 septembre 2011.

Les avis des autres personnes et organismes associés (POA) n'étant pas parvenu au 23 septembre 2011, ils sont réputés favorables conformément aux termes de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Modifications apportées au PPRT

Les modifications souhaitées par Monsieur le Maire d'Elliant, rappelées ci-dessus ont toutes été prises en compte dans le présent dossier de PPRT. De même, l'entreprise Mc BRIDE a fait part aux services instructeurs de quelques corrections de forme à apporter à la description de l'établissement, en début de la présente note. Ces modifications concernaient la situation administrative du site, elles ont été prises en compte.

IV-3 Enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de PPRT modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

IV-3-1 Déroulement de l'enquête publique

Prescription

Par décision en date du 20 juillet 2011, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné en qualité de commissaire enquêtrice Mme Michèle LE NIR demeurant à Kerbenfous 29120 TREMEOC.
L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2011- 1162 du 12 août 2011 s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 2011 inclus.

Permanences

La commissaire enquêtrice a assuré les permanences aux dates et horaires suivants :

Exclusivement en mairie de Rosporden :

- lundi 3 octobre 2011 de 9h à 12h
- mercredi 19 octobre 2011 de 14h à 17h
- mercredi 2 octobre 2011 du 14h à 17h

Exclusivement en mairie d'Elliant :

- mardi 11 octobre 2011 de 9h à 12h
- vendredi 28 octobre 2011 de 9h à 12h
- jeudi 3 novembre 2011 du 14h à 17h

Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions [annexe 6] le 18 novembre 2011 à la préfecture du Finistère. Cette dernière a retransmis à la DDTM l'ensemble du dossier le 28 novembre 2011.

Bilan de l'enquête publique [annexe 5]

A ELLIANT, 3 personnes résidant sur la commune hors du périmètre d'application du PPRT sont venues chercher des explications et n'ont pas porté d'observation sur le registre.

Un échange téléphonique a eu lieu avec le propriétaire de bâtiments d'activité visés par des mesures foncières. Ce dernier a fait savoir qu'il comprenait la démarche visant à réduire les risques et espérait que le dédommagement consécutif à l'expropriation de ses biens correspondrait à la valeur de ses investissements.

Observations consignées sur le registre : 1 observations sur le registre de ROSPORDEN et 3 observations sur le registre d'ELLIANT.

Nature des observations

- interrogation sur les risques d'émanations toxiques en cas d'incendie
- le propriétaire d'un enjeu situé en zone d'expropriation souhaite que la procédure soit rapidement mise en œuvre afin qu'il puisse s'orienter vers une solution alternative, il s'inquiète en effet des suites financières et cherche un autre local
- la propriétaire de la maison d'habitation située en zone d'expropriation précise que cette dernière est actuellement pour elle une source de revenus.
- les propriétaires d'un enjeu situé en zones B et b s'inquiètent du type de travaux obligatoires qu'ils vont devoir réaliser et s'interrogent sur le financement de ces travaux et les conséquences des restrictions imposées par le PPRT.

Consultation du maire de Rosporden

M. le Maire fait état de problèmes de sécurité autour du site de MC Bride. Les camions citernes entrant sur le site croisent des véhicules de clients ou camions de livraison du magasin LIDL et aucun accident n'est à exclure. Impossibilité de trouver d'autres sorties puisque toutes les issues convergent vers le rond-point de la RD 765.

Consultation du maire d'Elliant

M. le Maire fait remarquer que les propriétaires des bâtiments frappés par les expropriations sur sa communes (enjeux 22, 23 et 28) ont été personnellement informés par courrier des dates de tenue de l'enquête publique.

IV-3-2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur, Madame Michèle LE NIR, conclut son rapport du 15 novembre 2011, très structuré, détaillé et circonstancié, relatif à l'enquête publique du PPRT, par un avis favorable au PPRT

autour des installations de la société Mc BRIDE sur le territoire des communes d'ELLIANT et ROSPORDEN assorti des recommandations suivantes qu'il qualifie de détails formels :

- dans la note de présentation, le bilan de la concertation gagnerait à être développé pour mieux rendre compte des échanges contradictoires qui, au cours de la phase de stratégie ont permis d'aboutir aux choix retenus pour établir le PPRT,
- dans le règlement, utiliser la couleur orange au lieu de rouge clair afin de faire coïncider le code couleur du texte avec celui du zonage réglementaire,
- veiller à ce que tous les numéros d'enjeux figurent sur les différentes cartographies,

De plus, le commissaire enquêteur recommande d'envisager de traiter rapidement le sort des enjeux visés par des mesures foncières, précisant que s'ils venaient à être occupés de manière illégale, cela irait à l'encontre des effets de sécurité et de protection recherchés par le PPRT. Enfin, eu égard au nombre peu important de propriétaires de biens inclus dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, le commissaire enquêteur demande aux communes de ROSPORDEN et ELLIANT d'informer individuellement chacune de ces personnes de l'approbation du PPRT et de se tenir à disposition en mairie pour répondre à leurs éventuelles questions.

IV-3-3 Ajustements et modifications proposés par les services instructeurs, au PPRT dans la perspective de son approbation

En ce qui concerne les trois premières remarques de forme formulées par le commissaire enquêteur, ces dernières n'induisent pas de nécessité de reprendre sur le fond le document.

La stratégie étant clairement et précisément explicitée dans le chapitre III-4 "Stratégie du PPRT" de la note de présentation, il n'apparaît utile de détailler à nouveau cet aspect dans le bilan de la concertation.

Pour ce qui est de la cohérence entre les couleurs utilisées sur la cartographie et la dénomination utilisée dans le règlement, la remarque a bien été prise en compte. Ainsi c'est la couleur de la zone r qui a été modifiée sur le zonage réglementaire afin de la rendre plus conforme à appellation « rouge clair », cette dernière étant imposée par la doctrine.

Enfin, les numéros d'enjeux manquants ont été ajoutés sur toutes les cartes qui le nécessitaient.

Les autres recommandations du commissaire enquêteur ne relèvent à proprement parler du document PPRT mais plutôt de ses modalités de mise en œuvre. Les services instructeurs confirment que les propositions formulées sont tout à fait conforme à l'esprit de la doctrine, les PPRT ayant bien pour objectif de protéger les personnes et cela en favorisant l'information et la concertation.

En ce qui concerne la remarque formulée par M. le maire de ROSPORDEN, relative à la circulation sur la voie d'accès au site, les services instructeurs notent que cette observation ne relève pas du PPRT dans la mesure où le niveau d'aléa mis en évidence par l'étude de dangers sur ce tronçon ne justifie pas d'y réglementer la circulation.

Ainsi, les services instructeurs, après examen des observations de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ne proposent aucune adaptation ou modification de fond au dossier proposé à l'approbation. Seules quelques modifications de forme ont été réalisées.

Cette décision s'appuie sur les observations exprimées lors de l'enquête publique. Les détails se trouvent dans l'annexe 1-D (état récapitulatif des observations formulées lors de l'enquête publique du 3 octobre au 3 novembre 2011 inclus).

IV-4 Conclusion de la procédure d'approbation

Au cours de l'enquête publique et de la consultation des personnes et organismes associés, le projet de plan de prévention des risques technologiques relatif à la société Mc BRIDE SAS qui a reçu un avis favorable de la part du commissaire-enquêteur, n'a fait l'objet, essentiellement, que d'observations circonscrites n'induisant aucune modification de fond du règlement ou du zonage.

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Entreprise Mc BRIDE - Communes de ROSPORDEN et ELLIANT - Note de présentation

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le préfet du Finistère d'approuver le plan de prévention des risques technologiques relatif à la société Mc BIRDE SAS sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT mis au point après association des élus, concertation avec le public, consultation des personnes et organismes associés, et enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au documents d'urbanisme de ROSPORDEN et ELLIANT, conformément à l'article L.126-1 du même code. Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

LEXIQUE

Accident majeur :

Un accident majeur est un évènement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie),
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante

- indirects,
- irréversibles,
- létaux,
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composants que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.



ABRÉVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
BLEVE	:	Boiling Liquid expanding Vapour Explosion (explosion suite à vaporisation instantanée d'un liquide bouillant)
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST	:	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DICRIM	:	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM	:	Document Départemental des Risques Majeurs
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
EDD	:	étude de dangers
IC	:	installations classées
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
LI	:	liquide inflammable
MEEDDM	:	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
UVCE	:	Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné)
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Communal de Sauvegarde
Ph D	:	Phénomène dangereux
POA	:	Personnes et organismes associés
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SGS	:	Système de Gestion de la Sécurité

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Éléments de précision sur les stratégies de la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT du 22 décembre 2008
- Complément technique « effet thermique » - Réduction de la vulnérabilité de juillet 2008
- Complément technique « effet thermique » - Guide technique et diagnostic de juillet 2008
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires du 28 mai 2009
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 28 novembre 2008

Annexes à la note de présentation

LISTE DES PIÈCES

- 1 – B Analyse de l'avis émis par Monsieur le Maire d'ELLIANT
- 1 – C Analyse des avis émis par les Personnes et Organismes Associés (POA)
- 1 – D Analyse des observations formulées lors de l'enquête publique.
- 1 – E Analyse des observations faites auprès du commissaire-enquêteur après audition des maires de ROSPORDEN et ELLIANT
- 2 – A Arrêté préfectoral N° 130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la SA YPLON à étendre les activités de son établissement de fabrication de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle de Dioulan à ROSPORDEN
- 2 – B Récépissé de changement de dénomination sociale du 4 août 2005 au profit de la société Mc BRIDE SAS
- 2 – C Arrêté préfectoral N° 21-09 A.I du 14 mai 2009 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques visant à améliorer le niveau de sécurité de l'établissement Mc BRIDE, ZI de Dioulan à ROSPORDEN
- 2 – D Arrêté préfectoral N° 2006-0146 du 09 février 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société Mc BRIDE exploitées à ROSPORDEN
- 2 – E Arrêté préfectoral N° 2009-1609 du 28 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société NOBELSPORT sur la commune de ROSPORDEN
- 2 – F Arrêté préfectoral N°2009-1469 du 5 octobre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux installations de la société Mc BRIDE sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT
- 2 – G Arrêté préfectoral N°2011-0480 du 31 mars 2011 portant prolongation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux installations de la société Mc BRIDE sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT
- 3 – A Arrêté préfectoral N° 2011- 1162 du 12 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux installations de la société Mc BRIDE sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT
- 3 – B Insertion dans la presse
- 4 – A Certificat d'affichage en mairie de ROSPORDEN
- 4 – B Certificat d'affichage en mairie d'ELLIANT
- 5 – A Registre d'enquête publique de ROSPORDEN
- 5 – B Registre d'enquête publique d'ELLIANT
- 6 Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- 7 - A Lettre saisine du 21 juillet 2011 demandant l'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT relatif à la société Mc BRIDE sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT
- 7- B Compte-rendu et avis du CLIC exprimé en séance le 8 septembre 201 et diffusé 14 septembre 2011

- 8 Fiches techniques PPRT
- 9-A Compte rendu de la réunion des POA du 22 juin 2010
- 9-B Compte rendu de la réunion des POA du 11 mars 2011
- 10 Estimation globale du coût des mesures foncières par France Domaines